

La Constitution

Voici les termes qui sont utilisés par la commission pour définir le mot «constitution», et je cite:

Une constitution comprendra essentiellement: (1) Les principes, les règles et les buts fondamentaux de la vie politique d'une société, (2) La définition des principaux organes de gouvernement dans les quatre secteurs habituels—législatif, exécutif, judiciaire et administratif—et aussi la définition de leur composition, de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et des restrictions à leur compétence,

(3) La définition du partage des pouvoirs et des mécanismes de coordination entre deux ordres de gouvernement s'il s'agit d'un État fédéral et,

(4) La définition des rapports entre gouvernants et gouvernés et particulièrement des droits de ces derniers.

La Commission de l'unité canadienne stipule bien qu'une constitution comprend particulièrement les droits des gouvernés, les droits des citoyens. C'est bien évident et bien logique puisque la personne humaine est la créature la plus importante de toute société et que toute société existe pour servir les intérêts des personnes qui la composent généralement. Lorsqu'on parle des droits fondamentaux de la personne, tout le monde s'entend pour les définir à peu près comme ceci: une société doit être organisée de telle sorte qu'elle puisse permettre la mise en pratique de droits aussi fondamentaux que les droits, les conditions décentes de vie, la santé et les libertés les plus fondamentales.

Tout cela on le trouve d'une façon ou d'une autre dans la Charte des droits de l'homme et autres textes de lois. La Constitution, elle, ne mentionne pas ces droits pourtant très importants. Pour une trop grande partie de la population, ces droits sont restés de vains mots, parce que leur accès leur a été rendu impossible, et c'est là que j'arrive au propos même de mon intervention. L'exercice de ces droits et l'accessibilité à ces droits ne peuvent être pleinement reconnus dans les faits que si les individus bénéficient des conditions financières requises. Je n'en veux pour preuve que les chiffres obtenus du comité du Sénat sur la pauvreté en décembre 1978, et qui démontraient une situation financière catastrophique pour une multitude de personnes au Canada. En 1977, 882,000 personnes vivant seules vivaient en dessous du seuil de la pauvreté, soit 42.9 p. 100 des personnes de cette catégorie; 1,288,000 familles de deux personnes et plus vivaient en dessous du seuil de la pauvreté, soit 21.5 p. 100 des familles canadiennes. Si l'on considère que la famille moyenne au Canada est composée de quatre personnes, cela signifie que 6,034,000 personnes vivent sous le seuil de la pauvreté au Canada.

Vivre sous le seuil de la pauvreté, cela signifie ne pas avoir accès à tous les services de santé nécessaires, ne pas avoir accès à toute la nourriture nécessaire, ne pas avoir accès non plus à un logement convenable, ne pas avoir accès à des vêtements appropriés, ne pas avoir accès non plus à une foule de services qui sont nécessaires à la pratique des libertés fondamentales et à la recherche du bonheur, donc, ne pas avoir accès aux droits fondamentaux de toute personne dans toute société normale et évoluée. Je tiens aujourd'hui à souligner le fait que si une constitution doit garantir des droits fondamentaux, elle doit également garantir la possibilité d'exercer ces droits. Toute constitution restera lettre morte et conduira aux affrontements que nous connaissons aujourd'hui si elle ne garantit pas des droits économiques aux individus, des droits clairement exprimés dans les textes constitutionnels, de telle sorte qu'aucun

membre de la société et surtout qu'aucun gouvernement ne puisse se dérober à ses obligations premières.

Dès qu'on parle des droits fondamentaux de la personne, de nourriture, de logement, de vêtement, de chauffage, de santé, on parle de biens essentiels à la vie, on parle de production de biens et de service, donc des coûts, de prix, de pouvoir d'achat, de revenus. On parle donc d'argent et de finance. Il est assez facile de comprendre que le pouvoir d'exercer ces droits fondamentaux de la personne dépend du bon fonctionnement du système financier.

Dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, que l'on utilise comme Constitution, voyons de quelle façon on traite du système financier par rapport à ses fonctions d'agent permettant l'exercice des droits fondamentaux. L'article 53 traite de bills portant des affectations de revenus publics et créations d'impôts. L'article 91 traite de la responsabilité du Parlement canadien sur la dette publique, le prélèvement des deniers, le cours monétaire et le monnayage, les banques et l'émission du papier-monnaie et de l'intérêt de l'argent. L'article 92 traite de la responsabilité de législatures provinciales sur la taxation directe, les emprunts des deniers publics sur le crédit de la province. Une foule d'articles traitent des intérêts, des dettes publiques provinciales, de fonds de revenus consolidés, de transferts des valeurs et des dettes des provinces, de la responsabilité du Canada sur les dettes des provinces et du prélèvement des impôts, et le reste. Dans ce document qui nous sert de Constitution, il n'est aucunement fait mention des droits des citoyens et surtout on ne leur garantit pas un seul moyen leur permettant d'exercer de tels droits.

On parle des droits des gouvernements de s'endetter, de taxer, d'imposer, de transférer des dettes, donc du pouvoir des gouvernements de vivre, de se faire vivre et même de faire financer leur administration, bonne ou mauvaise, par les citoyens. La prochaine Constitution du Canada, celle qui devra surgir des débats actuels, devra reconnaître la bonne organisation du système financier, de qui dépend l'accès aux droits fondamentaux. Ce système financier devra être reconnu comme le premier service public essentiel, celui qui donne accès à tous les autres. La Constitution devra aussi prévoir les responsabilités de ce système et les limites de son champ d'action.

Deuxièmement, la nouvelle association qui surgira d'une nouvelle Constitution devra établir sa véritable souveraineté. C'est-à-dire son droit à l'existence, à des libertés fondamentales par rapport aux autres pays, à des conditions décentes d'existence et ces droits, comme ceux des individus, ne pourront être exercés que si le système financier en permet l'accès.

Les termes «emprunteur» et «souverain» sont une antithèse dont les éléments sont irrécconciliables. Un emprunteur perd la portion de sa souveraineté qu'il a accordée en garantie à ses créanciers. Il est à la merci de ses créanciers. Il n'est plus souverain. Nous avons tous constaté ce qui est arrivé dans les cas des villes de New York et Cleveland. Au bord de la faillite, les créanciers ont dicté leur loi.

Nous, au Canada, nous nous dirigeons vers la même faillite. Nos gouvernements sont sur-hypothéqués et cette situation engendre des problèmes identiques parmi les citoyens.